



Versement

1397 W 1-30

Identification :

Intitulé/ Analyse : Contrôle du respect de la législation du travail

Dates extrêmes : 1986 ~ 1998

Importance matérielle : 3.7 ml

Contexte

Service producteur : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service central du travail

Service versant :

N° d'entrée du versement : 55329

Date d'entrée du versement : 16/06/2004

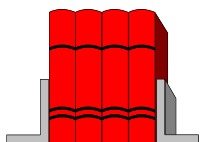
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : immédiat

Fin communicabilité :

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : septembre 2007



Présentation

Présentation du service producteur

La Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP) assure la mise en oeuvre, à l'échelon départemental, des politiques du ministère du travail. Elle veille également, au titre de la fonction d'inspection du travail, au respect de la législation et des dispositions conventionnelles qui régissent la vie des entreprises.

L'accord d'entreprise est un accord portant sur les conditions et les garanties sociales des salariés.

L'intéressement est un dispositif facultatif permettant d'associer financièrement les salariés aux performances de leur entreprise.

La participation est un système qui permet aux salariés de se voir attribuer une partie des bénéfices réalisés par l'entreprise. Les entreprises employant au moins 50 salariés doivent obligatoirement signer un accord collectif de participation.

Les accords d'entreprise, de participation et d'intéressement doivent être déposés par l'employeur à la direction départementale du travail et de la formation professionnelle ainsi qu'au greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Le livre II du code du patrimoine fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Les documents sont librement communicables

CONTROLE DU RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

1397 W 1 - 21 Accords de participation et d'intéressement, dépôt : procès-verbaux d'accords, récépissés de dépôt, listes d'émargement, correspondance

1986 - 1998

1397 W 1 Accords conclus entre 1986 et 1988

1986 - 1988

1397 W 2 - 3 Accords conclus en 1989

1989 - 1989

1397 W 2 N° 1 au n° 41

1989 - 1989

1397 W 3 N° 47 au n° 62

1989 - 1989

1397 W 4 Accords conclus en 1990

1990 - 1990

1397 W 5 Accords conclus en 1991

1991 - 1991

1397 W 6 - 7 Accords conclus en 1992

1992 - 1992

1397 W 6 N° 1 au n° 44

1992 - 1992

1397 W 7 N° 45 au n° 82

1992 - 1992

1397 W 8 - 9 Accords conclus en 1993

1993 - 1993

1397 W 8 N° 1 au n° 35

1993 - 1993

1397 W 9 N° 36 au n° 72

1993 - 1993

1397 W 10 - 11 Accords conclus en 1994

1994 - 1994

1397 W 10 N° 1 au n° 28

1994 - 1994

1397 W 11 N° 29 au n° 64

1994 - 1994

1397 W 12 - 13 Accords conclus en 1995

1995 - 1995

1397 W 12 Entreprises relevant du régime agricole et du régime des transports
1995 - 1995

1397 W 13 N° 1 au n° 83

1995 - 1995

1397 W 14 - 17	Accords conclus en 1996	1996 - 1996
1397 W 14	N° 1 au n° 26	1996 - 1996
1397 W 15	N° 27 au n° 69	1996 - 1996
1397 W 16	N° 70 au n° 91	1996 - 1996
1397 W 17	N° 92 au n° 114	1996 - 1996
1397 W 18	Accords concernant des entreprises dont le siège est situé hors département mais dont un établissement se trouve dans l'Aube	1987 - 1997
1397 W 19	Accords conclus en 1997	1997 - 1997
1397 W 20 - 21	Accords conclus en 1998	1998 - 1998
1397 W 20	Accords de participation (n°1 au n°16)	1998 - 1998
1397 W 21	Accords d'intéressement (n°1 au n°42)	1998 - 1998
1397 W 22	Désaccords d'entreprise, dépôt : procès-verbaux de désaccord (1991-1996, 1998)	1991 - 1998
1397 W 23 - 29	Accords d'entreprise et avenants, dépôt : procès-verbaux d'accords, avenants, récépissés de dépôt, fiches de renseignements	1991 - 1998
1397 W 23 - 24	Entreprises dont le siège est situé hors département mais dont un établissement se trouve dans l'Aube	1991 - 1998
1397 W 23	Accords conclus entre 1991 et 1997	1991 - 1997
1397 W 24	Accords conclus en 1998	1998 - 1998
1397 W 25 - 29	Entreprises dont le siège est situé dans le département de l'Aube	1992 - 1998
1397 W 25	Accords conclus entre 1992 et 1994	1992 - 1994
1397 W 26	Accords conclus en 1995	1995 - 1995
1397 W 27	Accords conclus en 1996	

		1996 - 1996
1397 W 28	Accords conclus en 1997	
		1997 - 1997
1397 W 29	Accords conclus en 1998	
		1998 - 1998
1397 W 30	Dérogation à la législation sur le repos dominical, autorisation et refus : correspondance, arrêtés municipaux et préfectoraux	
		1990 - 1995